

**RÈGLEMENT VC-413-26-3
MODIFIANT LE RÈGLEMENT VC-413-09 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE**

Séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 10^e jour du mois d'août 2026 à 19 h, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE LUC CAUCHON

MESDAMES LES CONSEILLÈRES

Solange Lapointe	☒
Josée Asselin	☒

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS

Rémy Guay	☒
Éric Boulianne	☒
André Bilodeau	☒
Bernard Harvey	☒

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Clermont a adopté le 8 septembre 2009 le règlement VC-413-09 relatif à la prévention incendie;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont déjà été apportées à ce règlement par les règlements numéros VC-413-11-1 et VC-413-25-2;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter au règlement de nouvelles mesures réglementaires aux fins d'améliorer et rehausser la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 13 juillet 2026 et que le projet de règlement y a été aussi déposé;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSÉE ASSELIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de Règlement VC-413-26-3 modifiant le Règlement VC-413-09 relatif à la prévention incendie.

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 10.4 ÉQUIPEMENT DE CUISSON COMMERCIAL

L'article 10.4 Équipement de cuisson commercial est ajouté à l'article 10 Extincteur portatif, après l'article 10.3, et se lit comme suit :

- « 10.4.1 Le présent article s'applique à toute cuisine commerciale, institutionnelle, communautaire ou collective où est utilisé de l'équipement de cuisson produisant des vapeurs, fumées, graisses ou résidus combustibles nécessitant un système d'extraction. »
- « 10.4.2 L'utilisation, l'inspection et l'entretien des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commercial doivent être conformes à la norme NFPA 96, « Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations ». »
- « 10.4.3 Les hottes, dispositifs d'extraction des graisses, ventilateurs, conduits et autres accessoires doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin d'empêcher une accumulation excessive de graisse ou d'autres résidus. »
- « 10.4.4 Le propriétaire ou l'exploitant doit conserver les rapports d'inspection, d'essai, d'entretien, de nettoyage et de réparation des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie. Ces documents doivent être fournis à l'autorité compétente sur demande. »

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 14.11 BÂTIMENTS AGRICOLES

L'article 14.11 Bâtiments agricoles est ajouté après l'article 14.10.2, avant la Section 5, et se lit comme suit :

- « 14.11.1 Application Le présent article s'applique à tout bâtiment agricole, notamment les granges, étables, écuries, poulaillers, porcheries, bâtiments d'entreposage de foin, de paille, de grains, de carburant, d'engrais, de pesticides ou de matières combustibles. »
 - « 14.11.2 Installations et équipement Les panneaux électriques, appareils de chauffage, lampes chauffantes, moteurs, ventilateurs, équipements mécaniques, extincteurs et équipements de sécurité incendie doivent être maintenus dégagés, accessibles. »
 - « 14.11.3 Sources de chaleur Il est interdit d'entreposer du foin, de la paille, des grains, des poussières combustibles, des liquides inflammables, des carburants ou toute autre matière combustible à proximité d'une source de chaleur, d'un panneau électrique ou d'un équipement susceptible de produire des étincelles ou une surchauffe. »
-

« 14.11.4 Matières dangereuses Les carburants, huiles, solvants, pesticides, engrais, gaz comprimés ou autres matières dangereuses doivent être entreposés dans des contenants appropriés, fermés, identifiés et maintenus à l'écart des sources d'allumage. »

« 14.11.5 Identification des risques L'autorité compétente peut exiger l'identification des réservoirs, silos, fosses, lieux d'entreposage de matières dangereuses, points d'eau, accès et bâtiments abritant des animaux lorsque ces informations sont nécessaires à l'intervention du service de sécurité incendie. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 AMENDES

L'article 16 Amendes est modifié comme suit :

« 16.1 L'article 16.1 est modifié afin de remplacer le montant d'une première infraction, de l'amende minimale de « cent dollars (100 \$) » par un montant de « deux cents dollars (200 \$) », et, pour les infractions suivantes, du montant de l'amende minimale de « deux cents dollars (200 \$) » par un montant de « quatre cents dollars (400 \$) ».

« 16.2 L'article 16.2 est modifié afin de remplacer le montant d'une première infraction, de l'amende minimale de « trois cents dollars (300 \$) » par un montant de « cinq cents dollars (500 \$) », et, pour les infractions suivantes, du montant de l'amende minimale de « mille dollars (1 000 \$) » par un montant de « deux mille dollars (2 000 \$) ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Luc Cauchon, maire


Nicolas Savard, directeur général adjoint

Avis de motion: 13 juillet 2026
Dépôt du projet de règlement: 13 juillet 2026
Adoption du règlement : 10 août 2026
Entrée en vigueur du règlement: 11 août 2026
Avis de promulgation : 11 août 2026
Certificat de publication : 11 août 2026

